

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.384 du 17 décembre 1969 portant nomination du chef de la Sûreté. (p. 802).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.385 du 17 décembre 1969 portant nomination des Membres du Comité de la Bibliothèque Communale (p. 802).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.386 du 22 décembre 1969 prise pour l'application de l'article 9 de la Loi n° 839 du 23 février 1968, sur les élections nationales et communales, relatif au recours du Ministre d'État devant le Tribunal Suprême contre le tableau de révision de la liste électorale (p. 802).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.387 du 22 décembre 1969 portant abrogation de l'Ordonnance n° 4.248 du 17 février 1969 (p. 804).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.388 du 22 décembre 1969 portant nomination d'une institutrice dans les Établissements scolaires (p. 804).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.389 du 22 décembre 1969 portant nomination d'une sténodactylographe au Département des Finances et de l'Économie (p. 805).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.390 du 22 décembre 1969 portant naturalisation monégasque (p. 805).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 69-393 du 2 décembre 1969 fixant le montant des indemnités à verser aux propriétaires expropriés pour la réalisation des travaux d'extension du Central Téléphonique de l'avenue de la Costa (p. 805).*
- Arrêté Ministériel n° 69-394 du 2 décembre 1969 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au service du Contentieux et des Études Législatives (p. 806).*
- Arrêté Ministériel n° 69-395 du 5 décembre 1969 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme des Établissements La Monégasque » (p. 807).*

Arrêté Ministériel n° 69-396 du 5 décembre 1969 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, au titre de l'exercice 1968-1969 (p. 807).

Arrêté Ministériel n° 69-397 du 5 décembre 1969 abrogeant l'Arrêté Ministériel n° 67-291 du 18 décembre 1967 plaçant un fonctionnaire en position de détachement (p. 807).

Arrêté Ministériel n° 69-398 du 5 décembre 1969 abrogeant l'Arrêté Ministériel n° 67-290 du 18 décembre 1967 plaçant un fonctionnaire en position de détachement (p. 808).

Arrêté Ministériel n° 69-399 du 5 décembre 1969 abrogeant l'Arrêté Ministériel n° 67-292 du 18 décembre 1967 plaçant un fonctionnaire en position de détachement (p. 808).

Arrêté Ministériel n° 69-400 du 5 décembre 1969 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 808).

Arrêté Ministériel n° 69-401 du 5 décembre 1969 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 808).

Arrêté Ministériel n° 69-402 du 17 décembre 1969 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un préparateur au Lycée Albert 1^{er} (p. 809).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 69-68 du 4 novembre 1969 concernant le montant minimum de la rémunération horaire des travailleurs à domicile à compter du 1^{er} octobre 1969 (p. 809).

Circulaire n° 69-69 du 15 décembre 1969, relative au jeudi 25 décembre 1969 et jeudi 1^{er} janvier 1970 (jours fériés légaux) (p. 810).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Service du logement

Erratum au « Journal de Monaco » du 19 décembre 1969 (p. 810).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations (p. 810).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 810 à 814).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.384 du 17 décembre 1969 portant nomination du chef de la Sûreté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance Souveraine n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Albert Dorato, Officier de Police, est nommé Chef de la Sûreté (12^e classe), à compter du 1^{er} décembre 1969.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.385 du 17 décembre 1969 portant nomination des Membres du Comité de la Bibliothèque Communale.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 janvier 1909, portant création de la Bibliothèque Communale;

Vu Notre Ordonnance n° 3.655, du 26 octobre 1966, portant nomination des membres du Comité de la Bibliothèque Communale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Membres du Comité de la Bibliothèque Communale, pour une période de trois ans :

MM. Robert Boisson, Maire, Président,
Charles Lorenzi, Quatrième Adjoint,

M^{me} Germaine Sangiorgio (}
MM. Laurent Savelli, } **Conseillers**
Joseph Iori, } **Communaux,**

MM. Albert Lisimachio, Conservateur honoraire des Archives et de la Bibliothèque de Notre Palais,

Alexandre Noat, Professeur honoraire au Lycée Albert 1^{er},

René Novella, Directeur de l'Éducation Nationale,

Gabriel Ollivier, Conseiller Technique du Gouvernement,

Camille Polack, Professeur honoraire au Lycée Albert 1^{er},

Eugène Trotabas, Vice-Président honoraire de Notre Cour d'Appel.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.386 du 22 décembre 1969 prise pour l'application de l'article 9 de la Loi n° 839 du 23 février 1968, sur les élections nationales et communales, relatif au recours du Ministre d'État devant le Tribunal Suprême contre le tableau de révision de la liste électorale.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le Titre X de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu Notre Ordonnance n° 2.984, du 16 avril 1963, modifiée par Notre Ordonnance n° 3.612, du 15 juillet 1966, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême;

Vu l'article 9 de la Loi n° 839, du 23 février 1968; sur les élections nationales et communales;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Tribunal Suprême statue dans les conditions ci-après sur les recours formés par le Ministre d'État en vertu de l'article 9 de la Loi n° 839, du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales.

ART. 2.

Le Tribunal Suprême siège et délibère en section administrative conformément à l'article 91 de la Constitution, en la forme prévue par l'article 11 de Notre Ordonnance n° 2.984, du 16 avril 1963, sur l'organisation et le fonctionnement dudit Tribunal et au lieu fixé par son président ou le membre à qui il a délégué ses attributions.

ART. 3.

Lorsqu'il estime que les dispositions des articles 5 à 8 de la Loi n° 839, du 23 février 1968, susvisée n'ont pas été observées, le Ministre d'État peut déférer au Tribunal Suprême les opérations de la commission de révision de la liste électorale instituée par l'article 6 de ladite loi en vue de leur annulation par la voie du recours pour excès de pouvoir.

Ce recours doit, à peine d'irrecevabilité, être déposé au greffe général dans les quinze jours qui suivent la réception par le Ministre d'État de la copie du tableau de révision de la liste électorale qui lui est adressée par le Maire; le recours est motivé et accompagné des pièces et documents justificatifs; il est dispensé du ministère d'avocat.

Le Maire est aussitôt informé par le Ministre d'État du dépôt du recours.

ART. 4.

Le président de la section administrative du Tribunal Suprême ou, si l'affaire est renvoyée à l'assemblée plénière dans les conditions déterminées à l'article 12 de Notre Ordonnance n° 2.984, du 16 avril 1963, le président de ce Tribunal désigne, selon le cas, un membre de la section ou de l'assemblée plénière pour faire rapport et lui communique le dossier. Il fixe, en outre, le lieu ainsi que les jour et heure de l'audience.

Le rapporteur peut demander au Maire président de la commission de révision de la liste électorale de lui communiquer les pièces et documents nécessaires ou de lui soumettre ses observations sur certains aspects de l'affaire.

ART. 5.

Les désignations et décisions intervenues en application du premier alinéa de l'article précédent sont communiquées par le président au greffier en chef; celui-ci les notifie immédiatement au Ministre d'État, au procureur général, au Maire président de la commission de révision de la liste électorale, ainsi que, selon le cas, aux membres titulaires et suppléants de la section administrative ou de l'assemblée plénière du Tribunal Suprême.

Les membres titulaires intéressés sont tenus de faire aussitôt connaître au président s'ils seront en mesure de siéger à la date prévue pour l'audience afin de permettre, s'il y a lieu, la convocation en temps utile des membres suppléants.

ART. 6.

Si le Ministre d'État se désiste de son recours, une Ordonnance du président de la formation saisie peut lui en donner acte.

ART. 7.

Le Tribunal Suprême siégeant en section administrative ou en assemblée plénière juge sur pièces, l'avis du procureur général préalablement recueilli par le président de la formation saisie; la faculté mentionnée au second alinéa de l'article 4 est ouverte au Tribunal qui, en outre, peut ordonner toutes autres mesures d'instruction qu'il juge utiles.

Le Tribunal peut soit d'office, soit à la demande du Ministre d'État, renvoyer par une décision motivée l'affaire à une autre audience à tenir dans les quinze jours qui suivent.

ART. 8.

La décision du Tribunal Suprême est, sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article précédent, rendue dans le mois qui suit le dépôt du recours.

La décision est motivée; elle mentionne les noms des membres qui y ont concouru; la minute est signée par le président de la formation qui l'a rendue et par le greffier en chef.

Celui-ci notifie immédiatement au Ministre d'État et au Maire une copie de la décision qui est aussitôt affichée à la porte de la Mairie et publiée au « Journal de Monaco » dont la date de publication suivra celle de la notification de la décision.

ART. 9

La décision du Tribunal Suprême annulant les opérations de révision de la liste électorale entraîne l'annulation du tableau de révision de cette liste; un nouveau tableau doit être dressé dans les quinze jours qui suivent l'affichage à la porte de la Mairie de la décision d'annulation.

ART. 10.

Toutes les transmissions et notifications effectuées par le greffier en chef sont faites sous pli recommandé à la poste, avec demande d'un avis de réception.

ART. 11.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.387 du 22 décembre 1969 portant abrogation de l'Ordonnance n° 4.248 du 17 février 1969.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 4.248, du 17 février 1969, portant nomination du Délégué Général à la Planification et abrogeant Notre Ordonnance n° 3.067, du 4 octobre 1963;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Ordonnance n° 4.248, du 17 février 1969, susvisée est abrogée.

ART. 2.

Sous l'autorité de Notre Ministre d'État, chargé d'assurer la coordination nécessaire, les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et l'Économie, pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et pour l'Intérieur ont pour mission, chacun dans le domaine de sa compétence, d'étudier les conséquences du développement économique et démographique de Notre Principauté en vue d'élaborer les conclusions à en tirer ainsi que des propositions en matière de prospective.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.388 du 22 décembre 1969 portant nomination d'une institutrice dans les Établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Rita Pranchère, née Garcia, institutrice, placée en position de détachement des cadres de l'Université par le Gouvernement de la République française, est nommée institutrice dans nos établissements scolaires.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1965.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.389 du 22 décembre 1969 portant nomination d'une sténodactylographe au Département des Finances et de l'Économie.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marie-Claude Kroenlein est nommée sténodactylographe au Département des Finances et de l'Économie (3^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1969.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.390 du 22 décembre 1969 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Bonino Emile, né à Beausoleil (France) le 3 janvier 1915 tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Bonino Emile, né à Beausoleil (France), le 3 janvier 1915 est naturalisé monégasque;

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance,

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 69-393 du 2 décembre 1969 fixant le montant des indemnités à verser aux propriétaires expropriés pour la réalisation des travaux d'extension du central téléphonique de l'avenue de la Costa.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 502 du 6 avril 1949, modifiée par la loi n° 586 du 28 décembre 1953 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'article 10 de la loi sus-visée prescrivant la notification aux propriétaires ou autres ayants-droit qui sont intervenus dans le délai fixé par l'article 5 de ladite loi des sommes qu'offre l'Administration à titre d'indemnité;

Vu la Loi n° 864 du 23 juin 1969 et l'Ordonnance Souveraine n° 4.335 du 26 septembre 1969 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'extension du central téléphonique de l'avenue de la Costa;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 1969;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les sommes à offrir pour indemnités aux propriétaires ou autres ayants-droit, en raison de l'expropriation de l'entier immeuble nécessaire à l'exécution du projet sus-visé, sont fixées dans l'état ci-joint.

ART. 2.

Les indemnités indiquées dans ledit état seront offertes aux ayants-droit conformément à la loi.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

N° d'ordre	Désignation des indemnitaires	Qualité des indemnitaires	Nature de la propriété	Cadastre	Indemnités à offrir
1	M. Jean Zwerner	Propriétaire	Villa et jardin 25, avenue de la Costa	562 m2 environ	906.000,00 Frs
2	M. Jérôme Revelly	Propriétaire			267.000,00 Frs

Arrêté Ministériel n° 69-394 du 2 décembre 1969 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service du Contentieux et des études législatives.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 1969;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'une sténodactylographe au Service du Contentieux et des Études Législatives.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque,
- posséder des titres et des références en matière de sténodactylographie.

ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Des bonifications de points pourront être accordées aux candidates faisant déjà partie de l'Administration à raison d'un point par année de service et avec un maximum de cinq points.

ART. 4.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comportant :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vies et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes ou références présentés.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou

René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique,

Roger Fasseron, Secrétaire au Département des Finances et de l'Économie,

Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur,

Baptiste Marsan, Receveur adjoint à la Direction des Services Fiscaux,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État le 26 décembre 1969.

Arrêté Ministériel n° 69-395 du 5 décembre 1969 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme des Établissements La Monégasque ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme des Établissements La Monégasque » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 juin 1969;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme des Établissements La Monégasque » en date du 3 juin 1969 ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 2.000.000 de francs par émission de 60.000 actions de 25 francs chacune, souscrites et libérées soit en espèces, soit par compensation sur les comptes courants des actionnaires, soit par voie d'incorporation des réserves; ayant pour conséquence la modification de l'article 8 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq décembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 69-396 du 5 décembre 1969 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, au titre de l'exercice 1968-1969.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sus-visée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.061 du 7 octobre 1963;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-347 du 27 octobre 1969 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1968-1969;

Vu les avis émis respectivement les 25 et 29 septembre 1969 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 décembre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint prévu à l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 sus-visée, est fixé à 981,00 F pour l'exercice 1^{er} octobre 1968-30 septembre 1969.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq décembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 26 décembre 1969.

Arrêté Ministériel n° 69-397 du 5 décembre 1969 abrogeant l'Arrêté Ministériel n° 67-291 du 18 décembre 1967 plaçant un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4337 du 22 octobre 1969 portant suppression du Service de l'Expansion Economique;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3608 du 7 juillet 1966 portant nomination d'une sténo-dactylographe au Ministère d'État (Département des Finances);

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-291 du 18 décembre 1967 plaçant un fonctionnaire en position de détachement;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel n° 67-291 du 18 décembre 1967 plaçant M^{me} Gnech Louise, née Rebuf, en position de détachement auprès de l'Office pour l'Expansion Economique, est abrogé.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq décembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 69-398 du 5 décembre 1969 abrogeant l'Arrêté Ministériel n° 67-290 du 18 décembre 1967 plaçant un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4337 du 22 octobre 1969 portant suppression du Service de l'Expansion Economique;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3497 du 12 février 1966 portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylographe au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Economiques);

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-290 du 18 décembre 1967 plaçant un fonctionnaire en position de détachement;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel n° 67-290 du 18 décembre 1967 plaçant M^{me} Veran Colette, divorcée Giraldi, en position de détachement auprès de l'Office pour l'Expansion Economique, est abrogé.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq décembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 69-399 du 5 décembre 1969 abrogeant l'Arrêté Ministériel n° 67-292 du 18 décembre 1967 plaçant un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4337 du 22 octobre 1969 portant suppression du Service de l'Expansion Economique;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-006 du 11 janvier 1965 portant nomination d'un garçon de bureau au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Economiques);

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-292 du 18 décembre 1967 plaçant un fonctionnaire en position de détachement;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel n° 67-292 du 18 décembre 1967 plaçant M. Roger Bonnevie, garçon de bureau au Ministère d'État (Département des Finances) en position de détachement auprès de l'Office pour l'Expansion Economique, est abrogé.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq décembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 69-400 du 5 décembre 1969 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu l'Arrêté n° 65-006 du 11 janvier 1965 portant nomination d'un Garçon de bureau au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Economiques);

Vu l'Arrêté n° 68-397 du 17 décembre 1968 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Roger Bonnevie, Garçon de bureau au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Economie) est, sur sa demande, maintenu en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1^{er} janvier 1970.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq décembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 69-401 du 5 décembre 1969 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3706 du 9 décembre 1966 portant nomination d'une aide-comptable à l'Office des Emissions de timbres-poste;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Danielle Deverini, née Fontana, aide-comptable à l'Office des Emissions de timbres-poste, est, sur sa demande,

placée en position de disponibilité pour une période de deux mois, à compter du 1^{er} décembre 1969.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq décembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 69-402 du 17 décembre 1969
portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un préparateur au Lycée Albert 1^{er}.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 2984 du 16 avril 1963 et n° 3602 du 6 juillet 1966;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 17 décembre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un préparateur au Lycée Albert 1^{er}.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgé de 21 ans au moins,
- présenter tous titres ou références pouvant justifier leur admission au concours.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville), dans les dix jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comportant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du Casier Judiciaire,
- une copie, certifiée conforme, des diplômes ou références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu le 19 janvier 1970 au Lycée Albert 1^{er}, à partir de 17 heures et comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points.

Interrogation orale :

- Sciences Physiques* : quinze minutes - coefficient 1
- Sciences Naturelles* : quinze minutes - coefficient 1

Épreuves pratiques :

- Sciences Physiques* : coefficient 1
- Sciences Naturelles* : coefficient 1
- Travail pratique* : coefficient 1.

La durée des épreuves pratiques dépendra du sujet proposé aux candidats et la note attribuée tiendra compte de la rapidité d'exécution.

Pour être admissible à la fonction, un minimum de 60 points sera exigé.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président, ou

René Stefanelli, Secrétaire en Chef à la Direction de la Fonction Publique;

M^{lle} Annette Posta, professeur de Sciences Naturelles au Lycée Albert 1^{er};

MM. Jean Heyraud, professeur de Sciences Naturelles au Lycée Albert 1^{er};

Pierre Helson, professeur de Sciences Physiques au Lycée Albert 1^{er};

Guy Lermite, professeur de Sciences Physiques au Lycée Albert 1^{er};

Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur, et

Jean-Baptiste Marsan, Receveur-Adjoint aux Services Fiscaux,

ces deux derniers désignés en qualité de membres par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 26 décembre 1969.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 69-68 du 4 novembre 1969 concernant le montant minimum de la rémunération horaire des travailleurs à domicile à compter du 1^{er} octobre 1969.

I. — Il est rappelé que la Loi n° 735 du 16 mars 1963 établissant le statut du travail à domicile prescrit à son article 5 que « la rémunération du travailleur à domicile ne peut être inférieure à celle revenant à tout autre salarié pour l'exécution « d'un même ouvrage, majorée des frais d'atelier et accessoires ».

En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63.131 du 21 mai 1963, le

montant de cette rémunération horaire ne peut être, depuis le 1^{er} octobre 1969, inférieure à :

— S. M. I. G.	F 3,27
— Congés payés : 1/12 ^e	0,27.25
— Jours fériés : 2,70 %	0,09.56
	3,63.81
— Indemnité exceptionnelle : 5 %	0,18.19
— Frais d'atelier : 15 %	0,49.05
	F 4,31.05
Retenues sociales : Caisse	
Autonome des retraites : 6 %	0,21.82
— A.G.R.R. 1,6 %	0,05.82
— ASSEDIC 0,08 %	0,02.91
	— 0,30.55
	F 4,00.50

Circulaire n° 69-69 du 15 décembre 1969, relative au jeudi 25 décembre 1969 et jeudi 1^{er} janvier 1970 (jours fériés légaux).

Aux termes de la Loi n° 800 du 18 février 1966, les jeudis 25 décembre 1969 et 1^{er} janvier 1970 sont jours fériés légaux, chômés et payés pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation, explicitées dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au « Journal de Monaco » du 8 avril 1966), ces jours fériés légaux seront également payés s'ils tombent soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Erratum au « Journal de Monaco » du 19 décembre 1969 (p. 796).

Locaux vacants

Avis aux prioritaires

adresse	composition	
5, avenue de l'Annonciade	2 pièces, cuisine cabinet de toilette	ANNULÉ

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel a, dans ses séances des 2 et 9 décembre 1969, présenté les condamnations suivantes :

— G.J., divorcée V. née le 27 juin 1925 à Paris (2^e) de nationalité française, domiciliée à Villefranche-sur-mer, a été condamnée à 1.000 F d'amende, par défaut, pour délit de fuite après accident matériel de la circulation.

— M.J., née le 18 mai 1946 à Coutras (Gironde) de nationalité française, esthéticienne, domiciliée à Arcachon, a été condamnée à 1 mois d'emprisonnement, par défaut, pour émission de chèques sans provision.

— C.P., né le 7 janvier 1913 à Tuoro sul Trasimeno (Italie) de nationalité française, a été condamné à 600 F d'amende pour blessures involontaires, refus de priorité à piéton engagé sur passage protégé.

— G.R., né le 29 juin 1921 à Ormea (Italie) de nationalité française, a été condamné à 800 F d'amende pour coups et blessures volontaires et réciproques.

— P.A., né le 30 avril 1926 à Monaco, de nationalité française, a été condamné à 200 F d'amende pour coups et blessures volontaires et réciproques.

— A.L., née le 21 mai 1931 à Monaco, a été condamnée à 4 mois de prison avec sursis pour émission de chèques sans provision.

— G.J., né le 17 mai 1927 à Lyon (Rhône) de nationalité française, domicilié à Roquebrune-Cap-Martin, a été condamné à 1 mois d'emprisonnement, par défaut, pour émission de chèque sans provision.

— C.P., né le 21 octobre 1931 à Paris, de nationalité française, domicilié à Paris, a été condamné à 1 mois de prison, par défaut, pour émission de chèques sans provision.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO », a autorisé le syndic à restituer à M. Dumollard, es-qualités de syndic de la faillite CREMER, la somme de 27.175 frs, versée par ledit CREMER à la faillite de la « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO » pendant la période du 13 avril 1967 au 29 mai 1969.

Monaco, le 18 décembre 1969.

Le Greffier en Chef :
ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite commune « LE MARREC-SCHIPCHANDLER - DUPONT », a autorisé le syndic à vendre à l'amiable, aux conditions énoncées en la requête, les marchandises dépendant de l'actif de ladite faillite.

Monaco, le 18 décembre 1969.

Le Greffier en Chef :
ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite commune « LE MARREC SCHIPHANDLER-DUPONT », a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques du fonds de commerce dépendant de l'actif de ladite faillite, sis à Monaco, 14, quai Antoine 1^{er}, sur la mise à prix de CINQUANTE MILLE FRANCS, avec faculté de baisse de mise à prix éventuelle à VINGT CINQ MILLE FRANCS.

Monaco, le 18 décembre 1969.

Le Greffier en Chef :
ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**DONATION ET VENTE DE DROITS INDIVIS
DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, soussigné le 24 novembre 1969, Monsieur Victor-Marius-Antoine MULLOT, pâtissier, et son épouse Madame Maria-Louise-Célestine ANSELM, demeurant ensemble à Monaco, 15, boulevard Rainier III, ont fait donation à leurs cinq enfants : Paul, Jean-Pierre, Roger, Fernand et Gérard MULLOT d'un fonds de commerce de fabrication, vente de glaces, pâtisserie, vente de pain, sirops, thé, café, chocolat, fabrication et vente de confitures et la confiserie, service aux clients des vins doux dits de liqueurs, à l'exclusion de tous autres vins et liqueurs sis à Monaco, 4, rue de la Turbie, et le même jour les quatre frères : Paul, Roger, Fernand et Gérard, ont revendu à leur frère Jean-Pierre tous leurs droits audit fonds de sorte que ledit Jean-Pierre est resté seul propriétaire du fonds de commerce.

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 décembre 1969.

Signé : L.-C. CROVETTO,

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL*Première Insertion*

Suivant acte reçu, le 9 décembre 1969, par le notaire soussigné, le syndic de la faillite de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CONDITIONNEMENT D'AIT », en abrégé « S.O. G.E.C.A. », a cédé à la Société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL COLD FORGING CORPORATION », au capital de 500.000 francs, avec siège « Le Vulcain », à Monaco-Condamine, tous les droits profitant à la société faillie relativement à la location d'un local situé au troisième étage de l'immeuble industriel sis 4, quai Antoine 1^{er}, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 décembre 1969.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROITS LOCATIFS*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 22 décembre 1969, la Société anonyme monégasque dénommée « BIJOUX-LUXE » dont le siège social est à Monaco, 6, quai Antoine-1^{er}, a cédé à Monsieur Marceau COUSSIN, demeurant à Monaco, 4, rue Princesse Caroline, tous les droits locatifs qu'elle possède afférents à un local commercial sis au rez-de-chaussée d'un immeuble, 4, rue Saïga à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 décembre 1969.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1^{er} octobre 1969, M. Maurice-Edouard-Noël BONI, commerçant, demeurant 2, rue Princesse Caroline, à Monaco, a acquis de M. Charles-Victorin GAL et M^{me} Henriette-Armandine FILLATRE, demeurant n° 2, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco, un fonds de commerce de traiteur, rôtiisseur, etc... exploité n° 1, rue de l'Église, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 décembre 1969.

Signé : J.-C. REY

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 9 décembre 1969, par le notaire soussigné, le syndic de la faillite de la Société anonyme monégasque dite « ENTREPRISE GÉNÉRALE DE TRAVAUX PUBLICS MARITIMES ET PARTICULIERS MICHEL FONTANA », dont le siège était à Monaco, a cédé à la Société anonyme monégasque « INTERNATIONAL COLD FORGING CORPORATION », au capital de 500.000 frs, avec siège « Le Vulcain », à Monaco-Condamine, tous les droits profitant à la Société faillie relativement à la location d'un local à usage d'entrepôt, sis au rez-de-chaussée de l'immeuble « LA RUCHE », terre-plein de Fontvieille, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 décembre 1969.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« SUD PUBLICITÉ »

(société anonyme monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SUD PUBLICITÉ », au capital de 100.000 francs et siège social n° 3, avenue de la Quarantaine, à Monaco,

Monsieur Georges-Louis-Bernard WURZ, administrateur de Sociétés, demeurant n° 66 A, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo,

a fait apport à ladite Société « SUD PUBLICITÉ » du fonds de commerce de publicité qu'il exploitait et faisait valoir n° 3, avenue de la Quarantaine, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 décembre 1969.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successesseur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTB-CARLO

RÉSILIATION DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance consentie le 31 octobre 1968 par Madame Veuve Philippe SEIDENARI et Monsieur René Jean Marie SEIDENARI, demeurant tous deux à Monaco, 7, rue Baron de Sainte Suzanne, a Monsieur Maurice GAUDEL, radio-électricien, demeurant à Monaco, 2, rue Caroline, a été résilié d'un commun accord entre les parties suivant acte

reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, le 10 décembre 1969.

Oppositions s'il y a lieu du chef de Monsieur GAUDEL, en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 décembre 1969.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

“MONACRÉDIT”

Siège social : 4, rue des Orchidées - MONTE-CARLO

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue le 20 septembre 1969, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « MONACRÉDIT », au capital de 1.200.000 francs, dont le siège est à Monte-Carlo, 4, rue des Orchidées, ont décidé de procéder à une augmentation de capital de 1.200.000 francs à 1.800.000 francs, par émission de 4.000 actions nouvelles de 150 francs chacune, à libérer en espèces ou par prélèvement sur les comptes de dépôts des administrateurs de changer le nominal des actions de 150 francs à 100 francs, et de modifier, ainsi qu'il suit, l'article 6 des statuts, à dater de la consécration définitive de l'augmentation de capital :

Nouvelle rédaction de l'article 6 :

« Le capital social est fixé à un million huit cent mille francs. Il est divisé en dix-huit mille actions de cent francs chacune, entièrement libérées ».

II. — Les résolutions de ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 26 novembre 1969, n° 69/382, publié au « Journal de Monaco » du 12 décembre 1969.

III. — Un original du procès-verbal de ladite Assemblée générale, ainsi que les pièces annexes, et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés aux minutes de l'étude de M^e Paul-Louis Aurégia, notaire à Monaco, le 18 décembre 1969.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt et des pièces y annexées, a été déposée le 23 décembre 1969 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 décembre 1969.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MONÉGASQUE

Société anonyme monégasque au capital de 2.100.000 francs

Siège social : 27, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire au siège social, le lundi 12 janvier 1970, à 11 heures

L'Ordre du jour sera le suivant :

- 1°) Augmentation du capital social par émission d'actions à souscrire en numéraire;
- 2°) Modification subséquente des articles des statuts.

Le Conseil d'Administration.

Erratum au « Journal de Monaco » du 19 décembre 1969 (page 798)

Société Anonyme Monégasque de Diffusion et Publicité

« S.A.M.D.E.P. »

1, Place du Palais MONACO-VILLE

AVIS DE CONVOCATION

au lieu de : « Les Administrateurs son convoqués... »

lire : « Les actionnaires sont convoqués... »

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.





SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
